



---

## **Révision totale de l'ordonnance sur la maturité professionnelle**

---

### **Explications**

Berne, juin 2009

## Table des matières

1.	Situation initiale	3
1.1	Développement de la maturité professionnelle	3
1.2	Réformes dans le cadre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle	4
2.	Grandes lignes de la nouvelle ordonnance	4
2.1	Résultat de la procédure de consultation	4
2.2	Mise en œuvre dans le cadre du plan d'études cadre et des plans d'études des établissements	6
3.	Commentaires des sections et des articles	7
	<b>Section 1 Dispositions générales</b>	7
Art. 1	Objet	7
Art. 2	Maturité professionnelle fédérale	7
Art. 3	Buts	7
Art. 4	Mode d'acquisition de la formation	7
Art. 5	Volume d'heures de la formation	7
Art. 6	Retenue illicite sur le salaire et prise en compte du temps de travail	8
	<b>Section 2 Enseignement menant à la maturité professionnelle</b>	8
Art. 7	Structure	8
Art. 8	Domaine fondamental	8
Art. 9	Domaine spécifique	8
Art. 10	Domaine complémentaire	8
Art. 11	Travail interdisciplinaire	9
	<b>Section 3 Exigences posées aux filières de formation</b>	9
Art. 12	Plan d'études cadre	9
Art. 13	Organisation des filières de formation	9
Art. 14	Conditions et procédure d'admission	9
Art. 15	Prise en compte des acquis	10
	<b>Section 4 Appréciation des prestations et promotion</b>	10
Art. 16	Appréciation des prestations et établissement des notes	10
Art. 17	Promotion	10
Art. 18	Enseignement menant à la maturité professionnelle multilingue	10
	<b>Section 5 Examen de maturité professionnelle</b>	10
Art. 19	Notion	10
Art. 20	Réglementation, préparation et organisation	10
Art. 21	Examens finaux	10
Art. 22	Moment des examens finaux	10
Art. 23	Diplômes de langue reconnus	11
Art. 24	Calcul des notes	11
Art. 25	Critères de réussite	11
Art. 26	Répétition	11
Art. 27	Conséquences en cas d'échec à l'examen	11
Art. 28	Certificat fédéral de maturité professionnelle	11
	<b>Section 6 Reconnaissance des filières de formation</b>	12
Art. 29	Principe, conditions et procédure	12
Art. 30	Annulation de la reconnaissance	12
Art. 31	Qualification du corps enseignant	12
	<b>Section 7 Exécution</b>	12
Art. 32	Confédération	12
Art. 33	Commission fédérale de la maturité professionnelle	12
Art. 34	Cantons	12
	<b>Section 8 Dispositions finales</b>	13
Art. 35	Abrogation et modification du droit en vigueur	13
Art. 36	Dispositions transitoires	13
Art. 37	Entrée en vigueur	13

## 1. Situation initiale

La maturité professionnelle constitue, aux côtés des hautes écoles spécialisées (HES), un élément central de la réforme de la formation professionnelle suisse. Elle est également une base essentielle pour l'intégration de la formation professionnelle dans le système éducatif, permettant d'avoir dans le domaine de la formation professionnelle également une offre globale allant de la formation initiale au niveau haute école.

La revalorisation de la formation professionnelle était un objectif politique clair au milieu des années 90. C'est dans ce contexte que le Parlement a émis, en 1997, un mandat en vue de la création d'une nouvelle loi sur la formation professionnelle. En apportant une modification à la Constitution, il s'est également assuré que tous les domaines liés à la formation professionnelle entrent dans la sphère de compétences de la Confédération. En ce qui concerne la maturité professionnelle, la revalorisation a pris la forme d'une transformation de l'ancienne ordonnance édictée par un office en une ordonnance du Conseil fédéral, comme cela avait été le cas pour la maturité gymnasiale. La nouvelle ordonnance sur la maturité professionnelle marque la fin des principales révisions intervenues dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>1</sup>.

La présente version du projet d'ordonnance du 24 juin 2009 prend en compte les développements les plus récents de la formation professionnelle et réalise une adaptation complète de l'ordonnance par rapport à la nouvelle LFPr, entrée en vigueur en 2004. Ont été traités de façon prioritaire lors de cette adaptation l'intégration des domaines de la santé, du social et des arts, jusqu'à présent réglementés au niveau cantonal, les domaines de l'agriculture et de la sylviculture, jusqu'à présent réglementés en dehors de la loi sur la formation professionnelle, et la réforme des formations professionnelles initiales.

### 1.1 Développement de la maturité professionnelle

Le terme « maturité professionnelle » est devenu officiel en 1993 avec la révision de l'ordonnance concernant l'organisation, les conditions d'admission, la promotion et l'examen final de l'école professionnelle supérieure. A l'époque, on distinguait quatre types de maturité professionnelle : technique, commerciale, artistique et artisanale. La maturité professionnelle technico-agricole est venue s'ajouter en 1994.

La première ordonnance dont le titre contenait le terme « maturité professionnelle » a été édictée le 30 novembre 1998 par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, elle avait pour objectif de définir plus précisément la « formation approfondie en culture générale » en tant que composante de la maturité professionnelle et d'uniformiser le niveau d'admission sans examen aux HES.

L'art. 5 de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)<sup>2</sup> garantit aux détenteurs d'une maturité professionnelle l'admission sans examen au premier semestre dans une HES. Les détenteurs d'une maturité gymnasiale bénéficient également d'un accès sans examen à condition qu'ils aient une expérience du monde du travail d'une année au moins dans une profession apparentée au domaine d'études.

Par souci de symétrie entre maturité professionnelle et maturité gymnasiale, une « passerelle » a été créée vers les hautes écoles universitaires. L'art. 28 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>3</sup>, entrée en vigueur en 2003, prévoit l'organisation d'examens complémentaires en particulier à l'intention des détenteurs de maturités professionnelles. Par la suite, l'ordonnance relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires est

---

<sup>1</sup> RS 412.10

<sup>2</sup> RS 414.71

<sup>3</sup> RS 413.12

entrée en vigueur en avril 2004<sup>4</sup> et les premiers « examens passerelles » ont eu lieu au printemps 2005.

## **1.2 Réformes dans le cadre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle**

Le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la formation professionnelle le 13 décembre 2002. Certaines idées de réforme ont toutefois été mises en œuvre avant cette date, par exemple dans les professions de la santé ou dans la formation commerciale de base. En ce qui concerne la maturité professionnelle, un tronc commun aussi large que possible a été créé à partir de 2001 par le biais de nouveaux programmes d'études cadres. La formation approfondie en culture générale était fortement axée sur les compétences à acquérir, sur l'intégration du monde du travail et sur le travail interdisciplinaire. Cette approche devrait également être prise en compte déjà dans le cadre de l'enseignement et non uniquement lors du travail interdisciplinaire final centré sur un projet.

L'intégration de tous les domaines de la formation professionnelle dans la nouvelle LFP a eu pour conséquence directe la nécessité d'englober également les orientations santé-social et sciences naturelles dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle. Cet élargissement du catalogue des orientations est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 suite à une modification de l'ordonnance sur la maturité professionnelle ; en effet, le temps d'une révision totale de cette dernière n'était pas encore venu.

## **2. Grandes lignes de la nouvelle ordonnance**

La nouvelle ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (ordonnance sur la maturité professionnelle)<sup>5</sup> s'inscrit dans la continuité de la nouvelle LFP et vise une flexibilité accrue. Les six orientations actuelles de la maturité professionnelle, marquées par une certaine rigidité, seront abandonnées au profit d'axes de formation définis par rapport à la profession apprise et aux cursus d'études des HES. La nouvelle ordonnance prévoit par ailleurs de renforcer le travail interdisciplinaire et d'adapter les dispositions institutionnelles et formelles à la législation en vigueur.

Certains principes de l'ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle sont conservés. En premier lieu, l'aptitude à entreprendre des études dans une HES est mise en avant. Deuxièmement, le lien entre une formation professionnelle initiale (diplôme : certificat fédéral de capacité) et une formation générale approfondie, celle-ci reposant sur la première, demeure un élément de base. Enfin, les douze mois effectifs consacrés à la formation générale approfondie et l'organisation des filières de formation restent également inchangés.

La répartition des compétences correspond à celle valable dans la formation professionnelle initiale. Ainsi, la Confédération est responsable de la réglementation générale ; les cantons, eux, veillent à ce que l'offre d'enseignement soit adaptée aux besoins, organisent les examens et délivrent les certificats.

### **2.1 Résultat de la procédure de consultation**

La procédure de consultation concernant le projet d'ordonnance a été lancée en avril 2008 et s'est terminée à l'automne de la même année. Au total, 151 avis ont été exprimés. Les participants ont salué

- le caractère justifié du volume total de la formation, aussi bien dans la formation professionnelle initiale que dans la formation générale approfondie ;
- la structure claire de l'ordonnance ;

---

<sup>4</sup> RS 413.14

<sup>5</sup> RS 412.103.1

- la déclaration de la gratuité de l'enseignement de la maturité professionnelle pour les personnes en formation ;
- la réglementation de l'évaluation des prestations ;
- la possibilité d'obtention d'une maturité professionnelle multilingue ;
- le caractère régional de la préparation et de la coordination des examens écrits.

Les buts (nouvel art. 3) et la nouvelle structure de l'enseignement menant à la maturité professionnelle (section 2) ont en revanche fait l'objet de nombreuses critiques.

- La formulation du nouvel article sur les buts a été clairement rejetée. Elle laisse supposer que la maturité professionnelle aboutit à un diplôme général semblable à celui obtenu à la fin de la voie gymnasiale et ne tient compte ni de la profession apprise ni de l'accès au domaine HES apparenté à cette profession ainsi offert.
- La structuration en branches fondamentales, domaines de formation interdisciplinaires et branches spécifiques a également été rejetée dans sa forme initialement proposée. Les participants déplorent que le nombre d'heures attribuées aux branches fondamentales « économie politique, économie d'entreprise, droit » et « histoire et institutions politiques » ne soit pas maintenu au niveau actuel. Fait également défaut la différenciation indispensable dans les mathématiques et dans les niveaux d'exigences des langues étrangères. Par ailleurs, les participants regrettent l'absence de branches complémentaires offrant des branches facultatives ou un approfondissement dans les branches obligatoires.
- Les nouveaux domaines de formation interdisciplinaires sont refusés car inapplicables et inappropriés.

Dans le prolongement de la critique de l'article sur les buts, les participants ont demandé, en ce qui concerne l'organisation globale de la formation générale approfondie, que la structure des branches soit davantage orientée d'une part vers la profession apprise, et d'autre part vers les domaines HES.

Le projet d'ordonnance remanié par l'OFFT en collaboration avec des experts externes tient compte des principales critiques émises dans le cadre de la procédure de consultation. Les points suivants donnent un aperçu du consensus trouvé entre les partenaires de la formation professionnelle et les HES.

- La nouvelle définition des buts à l'art. 3 reflète la spécificité de la maturité professionnelle. Afin de permettre la distinction de cette dernière de la maturité gymnasiale, l'accent est mis sur l'orientation vers l'aptitude professionnelle et sur le lien avec l'aptitude à entreprendre des études.
- L'enseignement reste divisé en trois domaines, mais les buts des domaines spécifique et complémentaire sont désormais décrits à chaque fois au premier alinéa.
- Le domaine fondamental englobe, comme auparavant, quatre branches : première et deuxième langue nationale, troisième langue et mathématiques. Une différenciation en fonction des groupes professionnels est toutefois prévue expressément.
- Dans le domaine spécifique, qui passe de la troisième à la deuxième place, les cinq combinaisons fixes sont abandonnées. Elles sont remplacées par sept branches qui, combinés de façon adéquate, font le lien avec la profession apprise et préparent aux domaines d'études des HES. Il est ainsi tenu compte des craintes de voir apparaître un grand nombre de combinaisons inadéquates. Les combinaisons devront encore être définies dans le plan d'études cadre.
- Les deux domaines de formation interdisciplinaires initialement prévus sont remplacés par un domaine complémentaire comprenant trois branches. Celles-ci concernent également des thèmes complémentaires de culture générale en lien avec la profession apprise. Quant à l'interdisciplinarité, elle est désormais définie sous la désignation « travail interdisciplinaire » et concerne explicitement tous les domaines. La part minimale des travaux interdisciplinaires dans l'enseignement ne fait plus l'objet, comme auparavant,

d'une recommandation dans les programmes d'études cadres, mais est fixée de manière contraignante à 10 % dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle.

## **2.2 Mise en œuvre dans le cadre du plan d'études cadre et des plans d'études des établissements**

Certains participants à la consultation demandent que des dispositions faisant partie de l'ordonnance soient davantage détaillées. La nouvelle LFPr a déjà misé sur la flexibilité et sur la perméabilité afin de préserver l'attrait de la formation professionnelle dans un contexte en constante mutation. La structure de l'enseignement ne doit donc pas être définie dans l'ordonnance, mais dans un plan d'études cadre. Celui-ci laissera à son tour une marge aux différentes cultures scolaires, qui seront concrétisées sous la forme de plans d'études des établissements (enseignement quotidien).

Les programmes d'études cadres actuels reposent sur les orientations. Le nouveau plan d'études cadre les réunira sous la forme d'une vue d'ensemble afin de renforcer l'image de la maturité professionnelle en Suisse et à l'étranger. Selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle, il fixe comme base pour la mise en œuvre des offres de maturité professionnelle dans toute la Suisse :

- a. les objectifs de formation des branches des domaines fondamental, spécifique et complémentaire, définis en fonction des formations professionnelles initiales et des domaines d'études apparentés des HES ;
- b. la part d'heures de formation attribuée aux différentes branches et le nombre de périodes d'enseignement dans chaque branche ;
- c. les directives relatives au travail interdisciplinaire et au travail interdisciplinaire centré sur un projet ;
- d. la forme des examens finaux ;
- e. les directives relatives à la maturité professionnelle multilingue.

Le renforcement des mathématiques et des sciences naturelles est également un objectif exprimé à plusieurs reprises. Il n'est toutefois pas possible d'accroître l'importance de ces branches dans tous les domaines professionnels et de formation au détriment des qualifications professionnelles spécifiques. Cette idée doit plutôt se concrétiser et être développée de manière consciente dans le cadre des branches d'enseignement et des travaux interdisciplinaires.

Comme mentionné précédemment, la durée de la maturité professionnelle n'a pas été allongée. Les coûts de la maturité professionnelle devraient donc rester inchangés. La nouvelle ordonnance constitue toutefois une base pour les optimiser dans la perspective de la transmission des qualifications professionnelles et méthodologiques nécessaires. Le succès de la maturité professionnelle repose sur le lien de l'enseignement avec la pratique et sur l'aptitude à entreprendre des études dans une HES qu'elle permet d'acquérir.

### **3. Commentaires des sections et des articles**

#### **Titre**

L'ordonnance actuelle, édictée par un office fédéral (OFFT), repose sur l'ancienne loi sur la formation professionnelle. Le titre du projet de nouvelle ordonnance contient le terme « fédérale », conformément à l'art. 25, al. 1, LFPr.

#### **Section 1 Dispositions générales**

##### **Art. 1** Objet

##### **Art. 2** Maturité professionnelle fédérale

La maturité professionnelle fédérale est réglée dans la nouvelle LFPr, aux art. 25 et 17, al. 4 (types de formation et durée). Le projet d'ordonnance tient compte des dispositions de la loi. Il convient de préciser que, contrairement aux avis divergents, la formation professionnelle initiale, complétée par une formation générale approfondie, est un élément constitutif de la maturité professionnelle.

##### **Art. 3** Buts

L'article concernant les buts est remanié. Il résume les art. 3 (buts) et 15 (objet) LFPr dans la perspective de l'aptitude aux études dans une HES et des objectifs des études du point de vue de la maturité personnelle et des compétences professionnelles. Il s'agit d'une conception approfondie et globale de l'assimilation du savoir dans les branches de base et de l'acquisition des compétences méthodologiques supplémentaires. Afin de distinguer la maturité professionnelle de la maturité gymnasiale, l'accent est mis sur l'orientation vers l'aptitude professionnelle et sur le lien avec l'aptitude à entreprendre des études.

##### **Art. 4** Mode d'acquisition de la formation

L'obtention de la maturité professionnelle fédérale doit rester possible par le biais des voies actuelles. Il s'agit en premier lieu des filières de formation reconnues pendant la formation professionnelle initiale (appelées EMP-1). En outre, la LFPr ne mentionne aucun élément particulier allant à l'encontre des filières de formation suivies après une formation professionnelle initiale (appelées EMP-2). Elle dispose toutefois que la fréquentation de ces filières est gratuite.

L'al. 2 du projet d'ordonnance ne précise pas si la Confédération organisera – comme c'est le cas actuellement – elle-même des examens fédéraux de maturité professionnelle ou si d'autres solutions sont envisageables.

##### **Art. 5** Volume d'heures de la formation

La maturité professionnelle fédérale ne peut pas être limitée aux 1440 périodes d'enseignement classiques de la formation générale approfondie. La profession apprise au niveau CFC est un élément constitutif. Afin de valoriser les acquis dans ce lien étroit entre théorie et pratique, le volume global de la formation est exprimé en heures de formation. La formation professionnelle initiale de trois ans comprend 5700 heures de formation et celle de quatre ans 7600 heures, dont un total de 1800 heures consacrées à la formation générale approfondie (cela correspond à une durée d'une année scolaire).

#### **Art. 6** Retenue illicite sur le salaire et prise en compte du temps de travail

Cette disposition est nouvellement intégrée dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle afin régler les discussions récurrentes entre les entreprises formatrices et les personnes en formation. Les dispositions de la loi sur le travail concernant la durée maximale du travail et le repos s'appliquent aux personnes en formation, qu'elles fréquentent ou non l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

### **Section 2 Enseignement menant à la maturité professionnelle**

#### **Art. 7** Structure

L'ensemble de la section 2 présente les principaux traits de la nouvelle orientation structurelle donnée à l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Le projet d'ordonnance se veut ouvert à de nouveaux développements. Il n'entre volontairement pas dans les détails quant à la mise en œuvre dans les écoles, cette question devant être réglée dans le plan d'études cadre et dans les plans d'études des établissements.

L'art. 7, al. 3, tient compte du souhait émis dans le cadre de la procédure de consultation relatif à la nécessité de souligner de manière constitutive dans l'ordonnance le lien avec la profession apprise.

#### **Art. 8** Domaine fondamental

En tant que fondements de la maturité professionnelle fédérale, les trois langues et les mathématiques ont fait l'objet d'une large approbation. L'idée d'un renforcement des sciences naturelles dans les branches du domaine fondamental en vue d'arriver à un équilibre entre les langues et les sciences exactes n'a pas obtenu un accueil favorable de la majorité, tout comme cela avait été le cas pour la maturité gymnasiale.

#### **Art. 9** Domaine spécifique

L'offre de branches spécifiques répond à la tradition de la maturité professionnelle selon laquelle l'acquisition de connaissances approfondies et globales dans deux branches apparentées à la profession et aux études choisies sont utiles pour réussir ses débuts dans une HES. Le domaine spécifique englobe sept branches à choix. Cette solution permet d'éviter l'apparition d'un grand nombre de combinaisons inadéquates. Les combinaisons seront définies dans le plan d'études cadre, qui offrira ainsi des solutions flexibles et porteuses. Le principe qui veut qu'il y ait en règle générale deux branches repose également sur cette flexibilité, car il est tout à fait imaginable que certaines formations professionnelles initiales proposent par exemple les sciences naturelles ou les sciences sociales pour les deux branches du domaine spécifique.

#### **Art. 10** Domaine complémentaire

Alors que le domaine spécifique représente l'orientation professionnelle, le domaine complémentaire est, lui, axé sur l'éducation à l'orientation. Les combinaisons possibles correspondent aux offres actuelles. Ici aussi, elles doivent être concrétisées dans le plan d'études cadre et les personnes en formation ne doivent pas disposer d'une liberté de choix totale. La précision selon laquelle les branches du domaine complémentaire complètent en règle générale celles du domaine spécifique offre une flexibilité par exemple dans les formations professionnelles initiales du domaine des services, où le choix de la branche « économie et droit » dans les domaines complémentaire et spécifique peut contribuer à atteindre le niveau exigé pour l'admission au domaine d'études Economie dans une HES.



#### **Art. 11** Travail interdisciplinaire

La valeur du travail interdisciplinaire étant aujourd'hui incontestée, le projet d'ordonnance prévoit de doter ce domaine d'une base légale. La proposition d'organiser les sciences naturelles et l'économie et société en tant que domaines de formation interdisciplinaires a en revanche rencontré une forte opposition. Il a donc été défini que 10 % au minimum des heures de formation seront consacrés au travail interdisciplinaire afin de pouvoir faire intervenir toutes les branches dans le cadre de ce travail.

La formulation de l'al. 4, qui précise que le travail interdisciplinaire centré sur un projet doit être rédigé ou élaboré, permet d'éviter que celui-ci soit conçu uniquement comme un travail écrit avec présentation orale. Le lien avec le monde du travail est également requis pour cet élément important, conformément à l'orientation constitutive de la maturité professionnelle.

### **Section 3 Exigences posées aux filières de formation**

#### **Art. 12** Plan d'études cadre

Le plan d'études cadres que l'OFFT doit élaborer fixe les éléments requis pour la mise en œuvre des directives de l'ordonnance et définit ce qui contribue à une qualité élevée de la maturité professionnelle fédérale au niveau suisse. Le projet d'ordonnance mentionne explicitement que tous les partenaires impliqués participent à son élaboration.

L'obtention d'une maturité professionnelle multilingue (al. 2, let. e) n'est actuellement pas réglementée, mais il s'agit d'un besoin des cantons et des écoles bilingues situés aux frontières linguistiques. A l'instar de la maturité gymnasiale, le nombre d'heures consacrées à l'enseignement et aux examens doit être fixé pour la maturité professionnelle multilingue.

#### **Art. 13** Organisation des filières de formation

Le lien entre théorie et pratique est un élément constitutif de la formation professionnelle. C'est pourquoi il serait inadéquat de donner la priorité absolue à l'enseignement théorique par rapport à la formation professionnelle initiale (« année de base maturité professionnelle »). Il convient de conserver une certaine flexibilité et une ouverture à d'autres formes d'organisation.

Dans la formation professionnelle initiale de trois ans, la norme est d'avoir un enseignement tout au long de la formation, alors que dans la formation professionnelle initiale de quatre ans, il est possible qu'un enseignement ne débute qu'au cours de la deuxième année. Les petites écoles en particulier peuvent ainsi dispenser l'enseignement menant à la maturité professionnelle aux apprentis de toutes les professions dans des classes communes de manière complémentaire à l'enseignement des connaissances professionnelles (modèle additif).

Par ailleurs, les personnes suivant une formation professionnelle initiale de trois ans doivent pouvoir fréquenter la dernière année de l'enseignement menant à la maturité professionnelle également en cours d'emploi après avoir obtenu le CFC. Cette réglementation offre également la possibilité à ceux qui suivent une formation initiale en école avec stage en dernière année de terminer une grande partie de l'enseignement avant le début du stage.

Les titulaires d'un CFC fréquentent pour la plupart l'enseignement menant à la maturité professionnelle sous la forme d'une filière d'une année. Il est également envisageable de proposer un enseignement sur trois ou quatre semestres pour permettre une occupation à temps partiel.

#### **Art. 14** Conditions et procédure d'admission

Sont admises à l'enseignement menant à la maturité professionnelle uniquement les personnes qui maîtrisent suffisamment la matière du degré secondaire I pour pouvoir espérer une réussite de la formation. Les procédures de passage sont et restent dans la

sphère de compétences des cantons et la réussite de la procédure d'admission dans le canton de domicile est prise en compte également dans les autres cantons. Ce point est important car les personnes en formation peuvent être réparties dans des écoles en dehors de leur canton tout en ayant effectué la procédure d'admission avant la fin de l'école obligatoire.

#### **Art. 15** Prise en compte des acquis

La prise en compte des acquis est un élément fondamental de la nouvelle loi sur la formation professionnelle (cf. art. 9, LFPr : encouragement de la perméabilité). Une dispense n'exclut pas la matière concernée du travail interdisciplinaire.

### **Section 4** Appréciation des prestations et promotion

#### **Art. 16** Appréciation des prestations et établissement des notes

L'art. 34 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFRr)<sup>6</sup> définit une échelle de notes allant de six (meilleure note) à un et autorise des notes autres que des demis-notes uniquement lorsqu'il s'agit de calcul de moyennes résultant des points d'appréciation. La pondération des notes n'est pas prévue.

#### **Art. 17** Promotion

L'al. 5 tient compte du fait que l'enseignement menant à la maturité professionnelle suivi à plein temps après l'apprentissage dure le plus souvent une année seulement. L'expérience montre qu'il n'est pas raisonnable de laisser les professionnels qui ne remplissent pas les conditions de promotion suivre l'enseignement jusqu'aux examens finaux. L'enseignement peut être répété une fois.

#### **Art. 18** Enseignement menant à la maturité professionnelle multilingue

Aucun commentaire.

### **Section 5** Examen de maturité professionnelle

#### **Art. 19** Notion

Aucun commentaire.

#### **Art. 20** Réglementation, préparation et organisation

Aucun commentaire.

#### **Art. 21** Examens finaux

La préparation régionale peut être une préparation selon les régions linguistiques, selon les régions géographiques, selon les cantons ou selon les agglomérations. Il importe, lors de la préparation d'examens finaux écrits pour plusieurs filières de formation, que ces examens soient validés par d'autres groupes d'auteurs ou par d'autres experts.

#### **Art. 22** Moment des examens finaux

Une structuration optimale du plan d'études et la réduction de la pression liée aux examens plaident en faveur de la possibilité de terminer des branches d'examen déjà au cours de la

---

<sup>6</sup> RS 412.101

filière de formation. En outre, le savoir acquis doit être le plus possible présent au début des études.

#### **Art. 23** Diplômes de langue reconnus

La prise en compte de diplômes de langue internationaux est une tradition dans la formation professionnelle initiale car elle offre une qualification supplémentaire sur le marché du travail. Cette possibilité est maintenue pour l'examen de maturité professionnelle, pour autant que les diplômes de langue soient conformes aux objectifs de la formation générale approfondie et correspondent au niveau de compétence linguistique requis. Dans les branches correspondantes, les diplômes de langue étrangère peuvent faire partie intégrante des examens finaux ou remplacer ces derniers.

#### **Art. 24** Calcul des notes

Le plan d'études cadre fixe le type d'examen final pour chaque branche (écrit et oral, uniquement écrit ou uniquement oral). Dans tous les cas, la note d'examen globale n'est pas plus pondérée que la note d'école.

La note d'école correspond aux prestations fournies durant toute la durée de l'enseignement. La maturité professionnelle reprend ainsi une des règles de base de la formation professionnelle initiale. Cette règle offre davantage de liberté à la structuration du plan d'études, car les notes d'école représentent les prestations qui concernent l'ensemble de la matière enseignée.

#### **Art. 25** Critères de réussite

Sont prises en compte pour la réussite les notes des branches de l'enseignement menant à la maturité professionnelle ainsi que la note du travail interdisciplinaire, qui est composée, à part égale, de la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet et de la note d'école.

#### **Art. 26** Répétition

Le projet d'ordonnance régleme la répétition des deux notes partielles du travail interdisciplinaire. Si le travail interdisciplinaire centré sur un projet est insuffisant, il doit être révisé. Si les prestations de travail interdisciplinaire sont insuffisantes pendant la durée de l'enseignement, le travail interdisciplinaire fait l'objet d'un examen oral.

#### **Art. 27** Conséquences en cas d'échec à l'examen

La personne qui suit l'enseignement menant à la maturité professionnelle en cours de formation et qui échoue à l'examen de la formation générale approfondie doit avoir la possibilité d'obtenir un CFC. Pour la partie culture générale, est déterminante l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale ou l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale correspondante, pour autant que la culture générale et les connaissances professionnelles soient transmises de façon intégrative. Les cantons règlent l'octroi du CFC et la répétition des filières de formation offertes en combinaison avec la formation initiale en école (p. ex. écoles de commerce).

#### **Art. 28** Certificat fédéral de maturité professionnelle

L'attestation de notes mentionne, outre les prestations fournies lors des examens de maturité professionnelle, diverses informations utiles aux HES et aux « examens passerelles », pour lesquels le travail interdisciplinaire centré sur un projet constitue la base d'une partie de l'examen de la première langue.

La réglementation à l'al. 3 s'inspire de la solution qui a fait ses preuves dans le cas du contrat d'apprentissage standard (art. 8, al. 6, OFPr). L'OFFT définira, en accord avec les cantons, la présentation du certificat fédéral de maturité professionnelle de manière

semblable à la présentation uniforme du certificat fédéral de capacité et de l'attestation fédérale de formation professionnelle.

## **Section 6 Reconnaissance des filières de formation**

### **Art. 29** Principe, conditions et procédure

Aucun commentaire.

### **Art. 30** Annulation de la reconnaissance

Aucun commentaire.

### **Art. 31** Qualification du corps enseignant

La base pour la qualification du corps enseignant est déjà définie dans l'OFPr. Les art. 40 (responsables de la formation professionnelle pour la formation professionnelle initiale, al. 2 et 3), 43 (formation continue) et 46 (enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle) s'appliquent spécialement aux enseignants de la maturité professionnelle. Ils forment les exigences minimales suivantes : un titre d'une haute école, une formation en pédagogie professionnelle et une expérience de six mois en entreprise. Sur la base de ces exigences, les diplômés de bachelor ne sont pas exclus de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

Selon l'art. 40 OFPr, les qualifications minimales doivent être acquises dans un délai de cinq ans à compter du début de l'activité d'enseignement. Les autorités cantonales sont compétentes en matière d'équivalence professionnelle des candidats. La Confédération décide uniquement de l'équivalence de diplômes.

La formation continue du corps enseignant a lieu dans le cadre du développement de la qualité que chaque prestataire de la formation professionnelle doit assurer conformément à l'art. 8 de la LFPr. L'interdisciplinarité place les enseignants face à des défis de taille. Des offres de formation continue doivent assurer une qualification appropriée.

## **Section 7 Exécution**

### **Art. 32** Confédération

La let. c dispose qu'en lien avec les développements de l'offre de formation, il doit être possible d'examiner des projets pilotes (p. ex. nouvelles branches ou nouveaux modèles d'organisation) dans un délai limité sans que cela nécessite une modification immédiate de l'ordonnance ou du plan d'études cadre. L'ordonnance doit en outre laisser l'OFFT libre d'entrer en matière sur les propositions des autorités cantonales dûment motivées et nécessitant le cas échéant des dérogations au plan d'études cadre (p. ex. e-learning) ou à l'ordonnance (p. ex. quatre examens de branches au lieu de trois organisés avant terme).

### **Art. 33** Commission fédérale de la maturité professionnelle

La LFPr constitue la base légale de la Commission fédérale de la maturité professionnelle. Elle dispose que toutes les commissions du domaine de la formation professionnelle ont un caractère consultatif.

### **Art. 34** Cantons

Aucun commentaire.

## **Section 8 Dispositions finales**

**Art. 35** Abrogation et modification du droit en vigueur

**Art. 36** Dispositions transitoires

Il est prévu que les premières filières de formation selon le nouveau plan d'études cadre débutent en été 2014. Le délai entre l'entrée en vigueur du présent projet d'ordonnance (août 2009) et le lancement des filières est nécessaire pour élaborer le plan d'étude cadre national sur lequel reposeront les plans d'études des établissements des cantons, des régions ou des institutions.

**Art. 37** Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la maturité professionnelle est prévue pour le 1<sup>er</sup> août 2009 afin que les bases légales pour l'élaboration du plan d'études cadre soient disponibles.